



Règlement n° 866

Règlement relatif à l'autorisation, l'utilisation et l'entretien des systèmes d'installation septique à traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

- Attendu** que les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47);
- Attendu** que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22; ci après le « *Règlement* »);
- Attendu** que la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;
- Attendu** que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;
- Attendu** qu'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des cours d'eau sur le territoire de la municipalité;
- Attendu** que pareillement, il n'existe pas de droits acquis à la pollution de l'environnement;
- Attendu** que la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

Attendu que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;

Attendu que l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le Conseiller Alain Cassista, à la séance ordinaire du 10 mai 2011, pour la présentation de ce règlement et que dispense de lecture fut accordée, le projet de règlement étant déposé à la même occasion;

En conséquence, il est unanimement résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 866 STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

Article 1 : INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (ou de tout autre système visé par le règlement Q-2, r.22).

Article 3 : PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (ou de tout autre système visé par le Règlement Q-2, r.22) doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Article 4 : INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'installation d'un tel système peut-être autorisée seulement s'il n'est possible d'installer un système de traitement primaire, secondaire, secondaire avancé avec champ de polissage.

Ce système en est un de dernier recours avant l'installation d'un système à vidange périodique ou totale, ce choix doit être justifié par l'ingénieur ou le technologue, il doit expliquer les conditions déterminant son choix.

Article 5 : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE**5.1 Déclaration**

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire de tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité, utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit lui transmettre, sur le formulaire prescrit, une déclaration comprenant les informations suivantes:

- ses nom et prénom;
- l'adresse civique du bâtiment;
- les nom et prénom de l'occupant, le cas échéant;
- le type d'installation septique desservant son bâtiment;
- la capacité volumique de sa fosse septique ou, le cas échéant, de sa fosse de rétention;
- l'utilisation qu'il fait de son bâtiment;

- le type d'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- la date de la dernière vidange de sa fosse septique;
- tout autre renseignement prévu sur le formulaire prescrit.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est utilisé à des fins résidentielles au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est occupé de façon permanente ou saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. Pour ce faire, il doit remplir un nouveau formulaire ou modifier le formulaire déjà déposé auprès de la municipalité.

5.2 Formulaire prescrit

La municipalité établit le formulaire requis pour la déclaration prévue à l'article 5.1.

Article 6 : OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

6.1 Engagement contractuel obligatoire

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (ou de tout autre système visé par le Règlement Q-2, r.22) doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen.

6.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante:

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées:
- inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées:
- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayonnement ultraviolet;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux: cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

6.3 Rapport d'analyse des échantillons d'effluents

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 6.2, paragraphe b) du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie de tout le rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen.

6.4 Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

Article 7 : OBLIGATION DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

7.1 Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié doit remettre un rapport d'inspection à la municipalité et y indiquer notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé de procéder à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

Article 8 : ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

8.1 Entretien confié au fabricant

Lorsque la municipalité constate qu'il y a défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

8.2 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

8.3 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

8.4 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 9.

8.5 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 8.2, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 8.3, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il devra procéder à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 9.

Article 9 : 9.1 Tarification

Le tarif pour l'entretien supplétif est établi à 300 \$ et le tarif pour toute visite additionnelle requise est établi à 300 \$.

9.2 Facturation

La municipalité facturera, selon le tarif édicté à l'article 9.1, tout propriétaire ayant bénéficié du service municipal d'entretien d'une installation septique.

Article 10 : INSPECTION

L'officier désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 11 : DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier désigné est responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

11.2 Infractions particulières

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction, le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 5.1.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 8.

11.3 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars

- (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars
- (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

Article 12 : INTERPRÉTATION

12.1 Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

12.2 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Eaux ménagères

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Officier désigné

Ensemble du personnel du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou toute autre personne désignée par une résolution du Conseil.

Installation septique

Tout système de traitement des eaux usées.

Municipalité

Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Occupant

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Personne

Une personne physique ou morale.

Personne désignée

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Résidence isolée

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Article 13 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	10 mai 2011 - résolution 2011-05-187
Adopté le:	14 juin 2011
en vertu de la résolution:	2011-06-231

Guy Charbonneau, maire

Serge Lepage, LL.L., greffier